



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044 0266  
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :  
Valérie HOUSSONLOGE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal en  
séance publique à Olne, le 08 juillet 2019

Présents :  
M. HALIN, Bourgmestre-Président,  
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins,  
M. KEMPENEERS, M. JASON, M. BUCHET, Mme DUBOIS-  
TIXHON, M. DEJONG, Mme PARULSKI, M. HAVELANGE, M.  
NOTTEBORN, Mme LENOM-NEURAY, Mme GARDIER,  
Conseillers et Conseillères,  
~~Mme BARBASON~~ Conseillère, ~~Président du CPAS~~,  
M. EMBRECHTS, Directeur général

### Séance publique

**Objet : Redevance communale pour l'accueil extra-scolaire (AES) – Garderies - Ecole communale (Chemin des Ecoliers et Faweux) - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 30 juin 2020**

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Attendu que la commune assure un service de garderies pour les enfants fréquentant une des deux implantations de l'école communale d'Olne sises Chemins des Ecoliers et Faweux ;

Vu le ROI pour les garderies scolaires arrêté par le Conseil communal en sa séance du 03 juin 2019 ;

Attendu que la commune emploie du personnel rémunéré pour l'encadrement des enfants durant l'accueil extra-scolaire ;

Attendu qu'au-delà de 18h, cela engendre des frais supplémentaires pour l'Administration communale;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 voix contre (*M. KEMPENEERS et Mme LENOM-NEURAY*) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi jusqu'au 30 juin 2020, au profit de la commune d'Olné, une redevance relative à l'accueil extra-scolaire – garderies au sein de l'école communale.

**Article 2 :** le tarif de l'accueil extra-scolaire fixé comme suit :

- Pour la période de 16h15 à 17h30' le montant de la redevance est fixé à 1 euro par enfant ;
- Pour la période de 17h30 et 18h00' le montant de la redevance est de 0,50 euro par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir rechercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00'.

Au-delà de 18 h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

**Article 3 :** La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de l'invitation à payer. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsables(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

**Article 4 :** Conformément à l'article L1124-40 & 1<sup>er</sup> du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou le cas échéant de la pénalité de retard, le débiteur dans un premier temps reçoit un rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément aux frais des envois postaux (tarifs du prestataire de service désigné par la commune).

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1<sup>er</sup> du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code Judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et le CDLD.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur après approbation et publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pour extrait conforme

Le Directeur général,  
J-P EMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
C. HALIN